

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2022-PR-101 DU 10 JUIN 2022  
PORTANT HOMOLOGATION D'UN COMPOSANT DE JEUX**

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 21 avril 2022 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et enregistré sous le numéro ODE-LO-HOM-117 ;

Vu les autres pièces du dossier,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le composant de jeux de loterie « générateur d'aléas passerelle » de la société LA FRANCAISE DES JEUX est homologué.

**Article 2** : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-LO-HOM-117-2022-06-03.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANCAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 juin 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**I. FALQUE-PIERROTIN**